
Présidence : Allemagne**1095^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**1. **Date :** Jeudi 7 avril 2016

Ouverture : 10 h 05
Suspension : 13 heures
Reprise : 15 h 05
Clôture : 18 h 10

2. **Président :** Ambassadeur E. Pohl

Le Président, les Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Moldavie, Monaco et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/435/16/Rev.2), le Kazakhstan (PC.DEL/459/16 OSCE+) (PC.DEL/457/16 OSCE+), la Suisse, la Géorgie (PC.DEL/437/16 OSCE+), la Biélorussie, l'Azerbaïdjan, le Saint-Siège, la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique (PC.DEL/390/16), la Norvège (également au nom de la Mongolie), le Canada, le Turkménistan, l'Ukraine, Saint-Marin (PC.DEL/458/16), la Serbie, le Kirghizistan, la Bosnie-Herzégovine, la Moldavie et le Liechtenstein, ont transmis leurs condoléances aux familles des victimes des attentats terroristes perpétrés à Istanbul (Turquie) le 19 mars 2016 et à Bruxelles le 22 mars 2016. La Turquie et la Belgique (PC.DEL/395/16 OSCE+) ont remercié le Président et les délégations de leurs expressions de condoléances.

Des condoléances ont aussi été exprimées aux familles des victimes de l'accident tragique du vol FZ981 de FlyDubai qui s'est produit à Rostov-sur-le-Don (Fédération de Russie) le 19 mars 2016.

Des condoléances ont par ailleurs été exprimées au Président à la suite des décès des anciens ministres allemands des affaires étrangères, M. Guido Westerwelle, le 18 mars 2016, et M. Hans-Dietrich Genscher, le 31 mars 2016.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a fait savoir au Conseil permanent que le Président en exercice avait annoncé, dans une lettre (annexe) en date

du 23 mars 2016, l'adoption selon une procédure d'approbation tacite de la Décision n° 1/16 (MC.DEC/1/16) du Conseil ministériel sur la prorogation du mandat de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Président, Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Suisse (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1205 (PC.DEC/1205) sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT DU COORDONNATEUR DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DE L'OSCE

Président, Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE (SEC.GAL/49/16 OSCE+), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie,

l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, l'Arménie, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration), (PC.DEL/405/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/396/16), Suisse, Turquie (PC.DEL/421/16 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/419/16), Kazakhstan (PC.DEL/454/16 OSCE+), Biélorussie (PC.DEL/446/16 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/397/16 OSCE+), Géorgie, Turkménistan, Arménie (PC.DEL/461/16)

Point 3 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale de la Crimée par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/413/16 OSCE+), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/406/16), Suisse (PC.DEL/414/16 OSCE+), Turquie (PC.DEL/442/16 OSCE+), Canada (PC.DEL/453/16 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/399/16)
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/403/16), Ukraine
- c) *Enlèvement et détention illégale de citoyens ukrainiens par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/408/16 OSCE+), Canada (PC.DEL/451/16 OSCE+), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/407/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/398/16), Fédération de Russie (PC.DEL/434/16)
- d) *Élections législatives au Kazakhstan, tenues le 20 mars 2016* : Kazakhstan (PC.DEL/455/16 OSCE+) (PC.DEL/456/16 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/441/16), Biélorussie (PC.DEL/447/16 OSCE+), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration)

(PC.DEL/409/16), Turquie (PC.DEL/444/16 OSCE+), Azerbaïdjan, Fédération de Russie (PC.DEL/422/16), Tadjikistan (PC.DEL/415/16 OSCE+)

- e) *Journée internationale des Roms devant être observée le 8 avril 2016* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/402/16), Turquie (PC.DEL/445/16 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/424/16)
- f) *Condamnation de M. Radovan Karadžić par le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/400/16), Fédération de Russie (PC.DEL/425/16), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/436/16/Rev.2), Croatie (PC.DEL/443/16 OSCE+), Serbie (PC.DEL/428/16 Restr.), Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/462/16 OSCE+)
- g) *Peine de mort en Biélorussie* : Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/411/16), Saint-Siège, Biélorussie (PC.DEL/448/16 OSCE+)
- h) *Peine de mort aux États-Unis d'Amérique* : Norvège (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Mongolie, de Saint-Marin et de la Suisse) (PC.DEL/460/16), Norvège (PC.DEL/460/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/404/16)
- i) *Trente cinquième cycle des Discussions internationales de Genève ayant eu lieu les 22 et 23 mars 2016* : Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Turquie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/412/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/401/16), Fédération de Russie (PC.DEL/426/16), Géorgie (PC.DEL/439/16 OSCE+)
- j) *Néonazisme en Lettonie* : Fédération de Russie (PC.DEL/427/16) (PC.DEL/433/16), Lettonie (PC.DEL/449/16 OSCE+), Norvège
- k) *Démolition prévue des monuments soviétiques en Pologne* : Fédération de Russie (PC.DEL/429/16) (PC.DEL/430/16), Pologne (PC.DEL/418/16 OSCE+)

- l) *Violations par les États-Unis d'Amérique des engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de l'OSCE et du droit international humanitaire en ce qui concerne M. K. Yaroschenko et M. V. Bout, citoyens russes* : Fédération de Russie (PC.DEL/431/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/463/16)
- m) *Interdiction de diffusion pour l'agence de presse russe « Spoutnik »* : Fédération de Russie (PC.DEL/432/16), Lettonie (PC.DEL/440/16 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

Annonce de la distribution du rapport sur les activités du Président en exercice (CIO.GAL/46/16) : Président

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général* : Directeur du Bureau du Secrétaire général
- b) *Visite que le Secrétaire général a effectuée au Royaume-Uni les 17 et 18 mars 2016* : Directeur du Bureau du Secrétaire général
- c) *Point sur les processus d'appel d'offres pour la fourniture de systèmes de véhicules aériens sans pilote et de services correspondants à la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine* : Directeur du Bureau du Secrétaire général

Point 6 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

Activités du Groupe de travail informel sur les migrations : Suisse

4. Prochaine séance :

Jeudi 14 avril 2016 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1095

7 April 2016

Annex

FRENCH

Original: ENGLISH

1095^e séance plénière

Journal n° 1095 du CP, point 2

LETTRE DU PRÉSIDENT EN EXERCICE

Berlin, le 23 mars 2016

Cher/chère collègue,

En ma qualité de Président en exercice de l'OSCE, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de décision du Conseil ministériel sur la prorogation du mandat de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, M^{me} Dunja Mijatović (MC.DD/2/16/Rev.2), qui était soumis à une procédure d'approbation tacite prenant fin le 23 mars 2016 à midi HEC, n'a fait l'objet d'aucune objection.

La décision prend donc effet à compter d'aujourd'hui et sera jointe au journal de la vingt-troisième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ainsi qu'au journal de la prochaine séance du Conseil permanent, le 7 avril 2016.

Les États participants qui entendent exercer leur droit de faire dûment enregistrer une déclaration interprétative ou une réserve formelle en vertu du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE sont invités à le faire par l'intermédiaire de leur délégation auprès de l'OSCE lors de la séance susmentionnée du Conseil permanent.

Je vous prie d'agréer, cher/chère collègue, l'expression de ma plus haute considération.

[signature]

Frank-Walter Steinmeier
Président en exercice de l'OSCE
Ministre allemand des affaires étrangères

À l'intention des Ministres des affaires étrangères des États participants de l'OSCE

DÉCISION N° 1/16
PROROGATION DU MANDAT DE LA REPRÉSENTANTE
DE L'OSCE POUR LA LIBERTÉ DES MÉDIAS

Le Conseil ministériel,

Rappelant la Décision n° 193 du Conseil permanent en date du 5 novembre 1997 sur la création d'un poste de représentant de l'OSCE pour la liberté des médias,

Considérant que, conformément à sa Décision n° 1/13, le mandat de l'actuelle Représentante pour la liberté des médias, M^{me} Dunja Mijatović, a pris fin le 10 mars 2016,

Prenant note du fait qu'aucun consensus n'a pu être atteint quant à la nomination d'un nouveau représentant pour la liberté des médias,

Prenant en considération la recommandation du Conseil permanent,

Décide :

1. De proroger, à titre de mesure exceptionnelle, le mandat de M^{me} Dunja Mijatović en qualité de Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias pour une période d'un an jusqu'au 10 mars 2017 ;
2. De demander au Conseil permanent de rester saisi de la question dans le but de parvenir à un consensus sur un nouveau représentant pour la liberté des médias d'ici la fin de l'année 2016 ;
3. De recommander à la Présidence de rouvrir la procédure de sélection en temps voulu.

MC.DEC/1/16
23 March 2016
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation des Pays-Bas, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil ministériel sur la prorogation du mandat de M^{me} Dunja Mijatović en qualité de Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après en vertu des dispositions pertinentes des Règles de procédure, et nous demandons que cette déclaration interprétative soit jointe à la décision.

L'Union européenne considère que les institutions autonomes sont des atouts essentiels de l'OSCE. Nous soutenons fermement le Représentant pour la liberté des médias en tant qu'institution et appuyons sans réserve son mandat et l'excellent travail de la titulaire actuelle du poste, M^{me} Dunja Mijatović.

L'Union européenne remercie la Présidence en exercice des efforts inlassables qu'elle a déployés pour nommer un représentant pour la liberté des médias avant que le mandat de M^{me} Dunja Mijatović ne vienne à échéance. Neuf États participants ont proposé des candidats pour ce poste, dont sept de l'Union européenne, offrant aux États participants un vaste éventail de candidats compétents parmi lesquels ils pouvaient faire leur choix. En dépit de tous les efforts de la Présidence en exercice pour forger un consensus, ils ont tous été rejetés par un État participant, la Fédération de Russie. Nous n'avons jusqu'à présent entendu aucune explication crédible de la Fédération de Russie quant à savoir pourquoi aucun des neuf candidats ne seraient acceptables. Les États participants doivent à présent faire preuve du plus grand sens des responsabilités et de la plus grande appropriation, afin de trouver un nouveau représentant dans le cadre d'un processus qui doit être planifié et géré soigneusement pour aboutir. La situation actuelle doit donc être analysée soigneusement.

Dans cette situation, une prorogation du mandat de la représentante actuelle constitue un moyen raisonnable d'assurer la poursuite du fonctionnement du bureau. Nous avons demandé une prorogation substantielle et digne de ce nom à titre de mesure exceptionnelle qui permettrait à la représentante et à l'institution de s'acquitter de son mandat de manière efficace. Nous interprétons cette décision comme un engagement de la part de tous les États participants à continuer d'assurer le bon fonctionnement de l'institution jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé, si un consensus n'est pas trouvé d'ici la fin de l'année. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

MC.DEC/1/16
23 March 2016
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE en rapport avec l'adoption de la décision du Conseil ministériel sur la prorogation du mandat de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, M^{me} Dunja Mijatović.

Le Canada tient à remercier les présidences serbe et allemande des efforts qu'elles ont déployés tout au long du processus de sélection d'un nouveau représentant. Nous notons avec regret que la Fédération de Russie n'a pas été en mesure de soutenir l'un quelconque des neuf candidats, y compris celui autour duquel le consensus semblait pouvoir être réuni au cours du dernier stade du processus. Cela a conduit à une regrettable impasse et n'est pas de bon augure pour ce qui est de la capacité de l'Organisation à attirer des candidats solides possédant les compétences requises. Cela nous nuit à tous, et nous espérons que nous ne serons pas une nouvelle fois confrontés à une situation similaire.

Dans ce contexte et conscient de l'importance de cette institution autonome et du mandat confié au Représentant pour la liberté des médias par les États participants, nous nous félicitons de l'adoption de la décision de proroger le mandat de la Représentante actuelle.

Le Canada saisit cette occasion pour remercier M^{me} Dunja Mijatović d'avoir accepté cette prorogation et pour l'assurer de notre coopération et soutien pour l'avenir.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci. »

MC.DEC/1/16
23 March 2016
Attachment 3

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en nous associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias d'une année, jusqu'au 10 mars 2017, nous tenons à faire la déclaration suivante :

La Fédération de Russie estime que la prorogation du mandat de l'actuelle Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias pour une septième année constitue un cas exceptionnel provoqué par la nécessité de préserver le fonctionnement continu et efficace de cette importante institution de l'OSCE. Nous attendons de M^{me} Dunja Mijatović qu'elle déploie des efforts constants pour garantir l'action efficace et impartiale du Bureau conformément au mandat actuel. Nous lui demandons instamment de continuer de promouvoir la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, le travail sans entrave des journalistes dans tout l'espace de l'OSCE, la protection de leurs droits et la sécurité des journalistes en situation de conflit armé, ainsi que de lutter contre l'incitation à la haine.

Afin d'éviter des difficultés et les contraintes de délai, nous demandons instamment à la Présidence allemande de l'OSCE de commencer à présélectionner des candidats en temps utile afin de terminer tous les entretiens concurrentiels avec les candidats d'ici la fin de 2016.

Nous comptons que, conformément au paragraphe 9 du mandat, "le Représentant pour la liberté des médias sera une personnalité internationale éminente ayant une longue expérience dans le domaine considéré et dont on peut attendre qu'elle fasse preuve d'une grande impartialité dans l'exercice de ses fonctions."

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et qu'elle soit incluse dans le journal de ce jour. »

MC.DEC/1/16
23 March 2016
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Suisse :

« Monsieur le Président,

La Suisse souhaite faire la déclaration interprétative ci-après conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

La Suisse se félicite de l'adoption, selon une procédure d'adoption tacite, de la décision du Conseil ministériel sur la prorogation du mandat de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, M^{me} Dunja Mijatović. Nous réaffirmons notre soutien sans réserve pour l'institution et le mandat de la Représentante pour la liberté des médias. Nous nous associons au consensus sur cette décision pour deux raisons : premièrement, parce que nous avons un grand respect pour Dunja Mijatović et la manière dont elle s'acquitte de cette tâche difficile et, deuxièmement, parce que nous ne pouvons-nous permettre d'avoir un poste vacant dans cette importante institution de l'OSCE.

En revanche, nous tenons à exprimer notre mécontentement devant le fait de ne pas être parvenus à un consensus sur un successeur pour M^{me} Mijatović en temps voulu. Des institutions indépendantes opérationnelles sont de la plus haute importance pour l'OSCE afin de transformer les paroles en actes et l'engagement en réalité. La Suisse est donc extrêmement préoccupée par les tentatives répétées de délégitimer le travail de la Représentante pour la liberté des médias et, plus spécifiquement, par le manque d'engagement constructif de certaines délégations dans le processus de sélection relatif à la nomination du prochain titulaire du mandat.

Pour terminer, la Suisse tient à remercier la Présidence allemande, ainsi que la Présidence serbe de l'année dernière, pour les efforts qu'elles ont déployés afin de trouver un successeur à M^{me} Mijatović et de parvenir à un consensus sur cette importante question.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et vous demanderais de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision du Conseil ministériel et au journal de ce jour. »

MC.DEC/1/16
23 March 2016
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de la décision qui a été adoptée concernant la prorogation du mandat de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Nous apprécions grandement les efforts déployés par la Présidence allemande pour orienter le processus de sélection du prochain représentant pour la liberté des médias, après le lancement dudit processus par la Présidence serbe l'année dernière.

Cette décision a été rendue nécessaire par le fait qu'un État participant n'a pas pris part de manière constructive au processus de sélection du prochain représentant pour la liberté des médias. Plusieurs centaines d'heures ont été investies dans un processus transparent, rigoureux et ouvert qui a permis de déterminer un candidat bien précis autour duquel il convenait de forger un consensus. Cependant, en raison de l'obstructionnisme d'un État participant, nous n'avons pas été en mesure de mener le processus à bonne fin et de désigner un successeur à M^{me} Mijatović.

Il n'existe pas de raison de fond pour cet obstructionnisme, qui envoie malheureusement un message négatif aux autres délégations et à l'institution du représentant pour la liberté des médias.

Le Bureau de la Représentante pour la liberté des médias est une institution hautement visible et efficace indépendante de l'OSCE, et nous devrions veiller à ce que cette institution puisse continuer de jouer un rôle moteur fort.

Les États-Unis ont le plus grand respect pour l'institution et pour sa dirigeante actuelle, M^{me} Dunja Mijatović, et nous lui sommes donc reconnaissants de la générosité et de la souplesse dont elle a fait preuve en acceptant de proroger son mandat d'une année supplémentaire alors que nous nous efforçons de mener à bonne fin la tâche consistant à lui trouver un remplaçant.

La décision adoptée aujourd'hui nous invite à nous mobiliser pour identifier un successeur d'ici la fin de cette année. Elle prévoit également – si nous ne parvenons pas à

proposer une candidature d'ici la fin de 2016 – d'en appeler une fois de plus à la patience de M^{me} Dunja Mijatović pour qu'elle exerce ses fonctions pour une nouvelle prorogation d'une durée importante au-delà de mars 2017.

Certains affectionnent d'appeler au "respect mutuel" lorsqu'ils s'expriment autour de cette table. La meilleure façon de faire preuve de respect mutuel et de gagner ce respect dans les mois à venir consistera à aller de l'avant de bonne foi pour faire ce qui est prévu dans cette décision.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et vous demande de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision et au journal de ce jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1205
7 April 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1095^e séance plénière

Journal n° 1095 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1205
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 juillet 2016 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/17/16. À cet égard, autorise l'utilisation de 179 900 euros provenant de l'excédent de trésorerie provisoire pour 2014 afin de financer le budget proposé de 359 900 euros pour la durée du mandat jusqu'au 31 juillet 2016.

PC.DEC/1205
7 April 2016
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation des Pays-Bas, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière ukraino-russe, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après en vertu des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Le point de vue l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière russo-ukrainienne est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi les mesures adoptées à Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle intégral de l'Ukraine sur l'ensemble de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien. L'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu sont très étroitement liées.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à une extension de la Mission d'observation.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1205
7 April 2016
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue d'exclure l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien franc, puissant et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées imposées par la Russie aux travaux de la Mission d'observation, cette dernière continuera de ne pas être en mesure de déterminer précisément dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel illégaux destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk du 5 septembre attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent, une fois de plus, qu'elle refuse de s'acquitter de ses engagements de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1205
7 April 2016
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes à la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme qu'il est important que l'OSCE effectue un contrôle important et complet du côté russe de la frontière russo-ukrainienne dans les zones adjacentes à certaines aires des régions de Donetsk et de Lougansk.

Après avoir signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, se sont engagés à effectuer une observation permanente de la frontière russo-ukrainienne et une vérification par l'OSCE, et à créer une zone de sécurité dans les régions frontalières entre l'Ukraine et la Fédération de Russie.

L'extension du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux points de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière adjacente à certaines zones des régions de Donetsk et Lougansk doit faire partie de la mise en œuvre de l'accord déjà conclu et s'avère déterminante pour une désescalade durable et un règlement pacifique du conflit dans le Donbass.

Nous regrettons que la Fédération de Russie ait de nouveau refusé de soutenir la proposition d'étendre le mandat des observateurs de l'OSCE des postes de contrôle frontaliers russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière qui ne sont pas, temporairement, sous le contrôle des autorités ukrainiennes.

Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut s'expliquer que par sa volonté inchangée de poursuivre l'intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, et en soutenant les activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine. Il a été souligné à plusieurs reprises dans les communications officielles du Ministère des affaires

étrangères de l'Ukraine adressées au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie que les interventions russes sont des actes internationalement illicites qui engagent une responsabilité internationale. Nous demandons de nouveau instamment à la Russie de cesser immédiatement ces actes.

Nous engageons la Fédération de Russie à démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les accords de Minsk de bonne foi en vue de permettre une observation permanente appropriée et très complète par l'OSCE et demandons la création d'une zone de sécurité du côté russe de la frontière russo-ukrainienne adjacente aux zones du Donbass qui ne sont pas actuellement contrôlées par les autorités de l'Ukraine.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1205

7 April 2016

Attachment 4

FRENCH

Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent de proroger le mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de trois mois jusqu'au 31 juillet 2016, considérant que les travaux de ce groupe sont une mesure supplémentaire de renforcement de la confiance.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par les paramètres du mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine, en date du 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne traite aucunement des questions liées au déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. De même, il n'est fait aucune référence à ce sujet dans l'ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adoptées le 12 février 2015, puis approuvées par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et d'accepter la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance du Conseil permanent de ce jour. »